

**Arrêté du 16 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national  
des mesures de protection de la faune  
représentée dans le département de la Guyane**

**MAMMIFERES**

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi relative à la protection de la nature et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la Faune sauvage,

Arrêtent :

**Art. 1.** - Sont interdits en tout temps, sur tout le territoire national, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la mutilation, la naturalisation des mammifères d'espèces non domestiques suivantes ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat :

TAXONOMIE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM GUYANAIS
<u>Marsupiaux</u>			
Didelphidés.....	Opossum aquatique (Sarrigue aquatique).	Chironectes minimus.	Yapock.
<u>Edentés (ou Xenarthres)</u>			
Myrmécophagidés.....	Myrmidon (Petit fourmilier). Fourmilier. Grand fourmilier.	Cyclopes didactylus. Tamandua tetradactyla. Tamanda tridactyla (syn. Myrmecophaga tridactyla).	Lèche-main. Tamandua. Tamanoir.
Dasypodidés.....	Tatou géant.	Priodontes giganteus.	Cabassou.
<u>Carnivores</u>			
Mustélidés.....	Loutre de Guyane. Loutre géante. Martre à tête grise. Martre.	Lutra enudris. Pteronura brasiliensis. Eira barbara. Galictis vittata.	Tig d'eau. Tig d'eau. Tayra. Tayra.
Canidés.....	Chien des bois. Renard des savanes.	Speothos venaticus. Cerdocyon thous.	Chien bois.
Procyonidés.....	Raton crabier.	Procyon cancrivorus.	Chien crabier.
Félidés.....	Junguarondi.	Herpailurus yagouaroundi (syn. Felis yagouaroundi).	Tig noir.
<u>Sirénéens</u>			
Trichénidés.....	Lamatin.	Trichechus manatus.	Lamantin.
<u>Artiodactyles</u>			
Cervidés.....	Cerf de Virginie.	Odocoïlu virginianus.	
<u>Primates</u>			
Cébidés.....	Atele. Saki capucin. Ski à face pâle. Douroucouli.	Atele paniscus. Chiropotes satanas. Pithecia pithecia. Aotes trivirgatus.	Kwata.  Mamman guinan. Singe de nuit.

**Art. 2.** - Sont interdits en tout temps, sur tout le territoire national, la naturalisation ou, qu'ils soient vivants ou morts, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des mammifères des espèces ci-après.

Leur transport est interdit en tout temps sur tout le territoire national à l'exception du département de la Guyane d'où ils ne peuvent toutefois pas être exportés.

TAXONOMIE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM GUYANAIS
<u>Edentés</u> Bradypoidés.....	Aï. Unau.	Bradypus tridactylus. Choloepus didactylus.	Mouton paresseux. Dos boulé. Parsou mouton.
<u>Carnivores</u> Procyonidés.....	Kinkajou. Coati roux ou Coati brun.	Potos flavus. Nasua nasua.	Singe de nuit. Coachi.
Félidés.....	Jaguar. Puma.	Panthera onca. Puma concolor.	Tig-tig marqué. Tig rouge.
<u>Primates</u> Cébidés – Callitrichidés Toutes les espèces représentées dans le département de la Guyane sauf celle figurant à l'article 1er.			
<u>Artiodactyles</u> Cervidés.....	Daguet rouge. Daguet gris.	Mazama americana. Mazama gouazoubira.	Cariacou. Ti cariacou.
<u>Rongeurs</u> Eréthizontidés.....	Couendous.	Couendou prehensilis. Couendou insidiosus.	Potopic.
<u>Chiroptères</u> Toutes les espèces de chauves-souris représentées dans le département de la Guyane: Chiroptera ssp.			

**Art. 3.** - Sont interdits en tout temps dans le département de la Guyane, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la mutilation, la naturalisation des mammifères des espèces ci-après ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat.

Sont interdits en tout temps sur tout le reste du territoire national, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens de ces espèces lorsqu'ils n'ont pas été régulièrement introduits ou importés.

TAXONOMIE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM GUYANAIS
<u>Carnivores</u> Félidés.....	Ocelot. Chat-tigre. Margay.	Leopardus pardalis (syn. Felis pardalis). Leopardus tigrinus (syn. Felis tigrina). Leopardus wiedii (syn. Felis wiedii).	Chat tig. Chat tig. Chat tig.

**Art. 4.** - Le directeur de la protection de la nature et le directeur de la qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1986.

## OISEAUX

**Art. 1.** - Sont interdits en tout temps, sur tout le territoire national, la destruction ou l'enlèvement des oeufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des oiseaux d'espèces non domestiques suivantes ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat :

TAXONOMIE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM GUYANAIS
<i><u>Pélicaniformes</u></i>			
Anhingidés.....	Anhinga.	Anhinga anhinga.	Canard plongeur.
Phalacrocoracidés.....	Cormoran.	Phalacrocorax olivaceus.	Canard plongeur.
Pélicanidés.....	Pélican brun.	Pelcanus occidentalis.	Zozo fou.
Frégatidés.....	Frégate.	Fregata magnificens.	Goelan.
<i><u>Ansériformes</u></i>			
Phoenicoptéridés.....	Flamant rose.	Phoenicopterus ruber.	Tokoko.
Anatidés.....	Canard musqué.	Cairina moschata.	Cana sauvage.
<i><u>Ardéiformes</u></i>			
Ciconiidés : toutes les espèces de Cigognes, Tantales, Jabiru (Ciconiidae ssp.) représentées dans le département de la Guyane.			Awerou. Toyoyou.
Threskiornithidés.....	Ibis vert. Ibis rouge. Spatule rose.	Mesembrinibis cayennensis. Eudocimus ruber. Platalea ajaja (syn. Ajaja ajaja).	
Ardéidés : toutes les espèces de Hérons, d'Aigrettes et de Becs en cuillère (Ardeidae ssp.) représentées dans le département de la Guyane.			
<i><u>Falconiformes</u></i>			
Toutes les espèces de rapaces diurnes représentées dans le département de la Guyane.			
<i><u>Strigiformes</u></i>			
Toutes les espèces de rapaces nocturnes représentées dans le département de la Guyane.			

TAXONOMIE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM GUYANAIS
<u>Lariformes</u> Toutes les espèces de Mouettes, Sternes et Goélands (Laridae ssp.) représentées dans le département de la Guyane.			
<u>Galliformes</u> Opisthocomidés.....	Hoazin.	Opistocomus hoazin.	Sassa.
Cracidés.....	Penelope siffleuse.	Aburia pipile.	Marail à ailes blanches.
<u>Psittaciformes</u> Psittacidés.....	Ara bleu. Ara rouge. Ara chloroptère.	Ara ararauna. Ara macao. Ara chloroptera.	Ara. Ara. Ara.
<u>Passériformes</u> Cotingidés.....	Coq de roche.	Rupicola rupicola.	Coq de roche.

**Art. 2.** - Sont interdit en, tout temps, sur tout le territoire national, la naturalisation ou, qu'ils soient vivants ou morts, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat de toutes les espèces d'oiseaux non domestiques représentées dans le département de la Guyane, à l'exception des espèces ci-après et des espèces figurant aux articles 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> :

TAXONOMIE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM GUYANAIS
<u>Galliformes</u> Cracidés.....	Hocco alector. Penelope marail.	Crax alector. Penelope marail.	Hocco. Marail.
<u>Gruiformes</u> Psophiidés.....	Agami trompette.	Psophia crepitans	Agami

**Art. 3.** - Sont interdits en tout temps, dans le département de la Guyane, la naturalisation ou qu'ils soient vivants ou morts, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des oiseaux Passériformes représentés dans le département de la Guyane à l'exception de ceux figurant à l'article 1<sup>er</sup>. Sont interdits en tout temps sur tout le reste du territoire national, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens de ces espèces lorsqu'ils n'ont pas été régulièrement introduits ou importés.

**Art. 4.** - Le directeur de la protection de la nature et le directeur de la qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

## REPTILES ET AMPHIBIENS

**Art. 1.** - Sont interdits, en tout temps sur tout le territoire national, la destruction ou l'enlèvement des oeufs, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la mutilations, la naturalisation des reptiles d'espèce non domestiques suivantes ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat :

TAXONOMIE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM GUYANAIS
<u>Crocodyliens</u> Alligatoridés.....	Caïman noir.	Melanosuchus niger.	Caïman blanc.
<u>Chéloniens</u> Chélidés.....	Matamata. Platemyde à tête orange.	Chelus fimbriatus. Platemys platycephala.	Matamata.
Péломédusidés.....	Podocnemie de Cayenne.	Podocnemus cayennensis (syn. Podocnemus unifelis).	Tortue de rivière de Cayenne.
<u>Ophidiens</u> Boïdés.....	Boa émeraude (syn. Boa canin).	Coralus caninus.	Couleuvre verte.

**Art. 2.** - Sont interdits en tout temps, sur tout le territoire national, la naturalisation ou, qu'ils soient vivants ou morts, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des espèces de reptiles et amphibiens ci-après. Leur transport est interdit en tout temps sur le territoire national à l'exception du département de la Guyane d'où ils ne peuvent toutefois pas être exportés :

TAXONOMIE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM GUYANAIS
<b>REPTILES</b> <u>Crocodyliens</u> Alligatoridés.....	Caïman à front lisse.	Paleosuchus palpebrosus. Paleosucus trigonatus.	
<u>Chéloniens</u> Testudinidés.....	Tortue terrestre denticulée.  Tortue charbonnière.	Geochelone denticula (syn.Chelonoïdes denticula). Geochelone carbonaria (syn. Chelonoïdes carbonaria).	
Toutes les espèces de tortues palustres ou fluviales représentées dans le département de la Guyane des familles suivantes à l'exception des espèces figurant à l'article 1 <sup>er</sup> .			
Kinosternidés.....		Kinosternidae ssp..	Tortue serpent.
Emidés.....		Emyidae ssp..	Tortue serpent.
Péломédusidés.....		Pelomedusidae ssp..	Tortue serpent.
Chélidés.....		Chelidae ssp..	Tortue serpent.

TAXONOMIE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM GUYANAIS
<p><u>Sauriens</u> Toutes les espèces de sauriens ou lézards (Sauria spp.) représentées dans le département de la Guyane à l'exception de l'Iguane vert (Iguana iguana).</p> <p>AMPHIBIENS Toutes les espèces d'amphibiens (Amphibiae spp.) représentées dans le département de la Guyane.</p>			

**Art. 3.** - Sont interdits en tout temps dans le département de la Guyane, la naturalisation, ou, qu'ils soient vivants ou morts, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des espèces de reptiles ci ci-après. Sont interdits en tout temps sur tout le reste du territoire national le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens de ces espèces lorsqu'ils n'ont pas été régulièrement introduits ou importés.

TAXONOMIE	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	NOM GUYANAIS
<p><u>Crocodyliens</u> Alligatoridés.....</p> <p><u>Ophidiens</u> Boïdés.....</p>	<p>Caïman à lunettes.</p> <p>Boa constrictor. Anaconda spp..</p>	<p>Caïman crocodilus.</p> <p>Constrictor constrictor. Eunectes spp..</p>	<p>Caïman de rivière.</p>

**Art. 4.** - Le directeur de la protection de la nature et le directeur de la qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1986.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transport chargé de l'environnement.*

*Pour le ministre et par délégation:*

*Par empêchement du directeur de la protection de la nature:*

*Le sous-directeur,*

*G. SIMON*

*Le ministre de l'agriculture,*

*Pour le ministre et par  
délégation*

*Le directeur de la qualité,*

*G. JOLIVET*